

## **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Éclairage public de la Rocade Nord-Ouest - Convention fixant les modalités de gestion et le remboursement des consommations électriques et les coûts d'entretien**

**M. l'Adjoint ROY, Rapporteur** : D'un commun accord avec les co-financeurs, la Rocade Nord-Ouest a été considérée comme infrastructure structurante urbaine notamment sur le territoire de Besançon et, à ce titre, a bénéficié de l'installation d'un réseau d'éclairage public performant.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a signé avec l'État une convention par laquelle elle acceptait la propriété de l'équipement d'éclairage public dans l'emprise des espaces propriétés de l'État et d'en assurer la gestion.

Cet équipement est relié au réseau d'éclairage public de la Ville de Besançon qui assure son alimentation en énergie depuis des armoires communes.

Dans un souci de cohérence, de lisibilité de gestion sur le territoire communal, de mutualisation des moyens, donc d'économie d'échelle, une convention de gestion / prise en charge des coûts de fonctionnement de l'éclairage public a été élaborée entre les services de la Communauté et de la Ville.

Par celle-ci :

\* la Ville assure l'alimentation en énergie électrique du réseau de la CAGB, celle-ci remboursant la commune par calcul prorata à partir des factures adressées par le fournisseur (EDF actuellement) ; pour la première année, le remboursement est évalué à 28 190 €,

\* la Ville assure la télégestion du réseau de la CAGB dans les mêmes conditions que son propre réseau,

\* l'entretien courant sera réalisé par un prestataire privé dans le cadre d'un marché de commandes groupées relatif à l'éclairage public de la rocade Nord-Ouest et des ouvrages qui lui sont liés, la Ville et la CAGB payant les parts qui leur incombent,

\* la Ville assure la maîtrise d'œuvre du marché ci-avant cité, la CAGB en remboursant le coût à la commune (évalué à 3 150 € pour la première année),

\* la Ville assure toute intervention d'urgence et de sécurité dans le cadre de ses astreintes habituelles ; ces interventions liées à l'éclairage public font l'objet d'un remboursement de la CAGB à la commune.

La convention établie sans limite de temps à compter du 26 septembre 2003 (date de mise en service du réseau) fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à :

- signer cette convention,

- inscrire par décision modificative au budget de l'exercice courant, en recettes une somme de 28 190 € au chapitre 70.814/70878.30900 (énergie) et 3 150 € au chapitre 70.814/70688.30900 (prestations) pour permettre l'encaissement des remboursements de frais de la CAGB.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

M. le Maire, Président de la CAGB, n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 7 avril 2004*